

Présidence de Mme Eliane Aubert, présidente

Membres absents excusés : M. Georges-André Clerc ; M. Romain Felli ; Mme Claude Nicole Grin ; M. Musa Kamenica ; Mme Astrid Lavanderos ; Mme Esperanza Pascuas Zabala ; Mme Sandra Pernet ; M. David Raedler

Membres absents non excusés : M. Jean-Pascal Gendre ; Mme Céline Misiego

Membres présents	90
Membres absents excusés	8
Membres absents non excusés	2
Effectif actuel	100

Ouverture

La séance est ouverte à 18 h 00 en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Prestation de serment

de Mme Sarra Perrin (PLR) en remplacement de M. Nicolas Tripet, démissionnaire avec effet au 09.10.2019.

Election complémentaire

d'un-e membre suppléant-e au Conseil intercommunal de l'Association de Communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis, en remplacement de M. Nicola Tripet, démissionnaire.

M. Matthieu Carrel, au nom du groupe PLR, propose la candidature de M. Bertrand Picard.

Le Conseil désigne, à l'unanimité, M. Bertrand Picard comme membre suppléant au Conseil intercommunal de l'Association de Communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis.

La présidente

Lit le courrier électronique de M. Xavier Company indiquant qu'il retire son interpellation « *Le barreau routier Vigie-Gonin retardant encore le tram, il est temps de proposer des alternatives respectueuses du climat et de la biodiversité* » déposée le 21.05.2019 et figurant dans les pour-mémoire de l'ordre du jour

La présidente

Salue la présence d'étudiant-e-s de l'UNIL.

**Pétition
Dépôt**

Du collectif sous gare (429 signatures) « *Pétition contre la construction d'une antenne de téléphonie mobile 5G, rue Voltaire, Lausanne, dans une zone densément peuplée* »

Cette pétition est transmise à la Commission permanente des pétitions.

Lettre

de la Municipalité (du 30 septembre) demandant le traitement prioritaire pour le 05.11.2019 pour les points :

- R 15 – **Préavis N° 2019/39** : – « *Arrêté d'imposition pour les années 2020-2024* »
- R 14 – **Préavis N° 2019/30** : – « *Stratégie municipale en matière de lutte contre le réchauffement climatique.* »

**Communications
du Bureau**

- 30 septembre 2019 : Commission permanente des pétitions. Organisation du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.
- 3 octobre 2019 : Commission permanente de gestion. Organisation du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.
- 4 octobre 2019 : Activation de la séance de réserve du 17.12.2019

**Communications
municipales**

- 10 octobre 2019 : Réponse à la pétition au Conseil communal de Mme Stephanie Park concernant la réévaluation des coupes budgétaires prévues pour 2019 et 2020
- 10 octobre 2019 : Réponse à la pétition de M. Vivian Galland et consorts du 12 avril 2018 « Soutien à la Police de Lausanne dans sa lutte contre le deal de rue ».
- 10 octobre 2019 : Réponse à la résolution de Mme Sara Gnoni du 15 janvier 2019 adoptée par le Conseil communal suite à la réponse à l'interpellation de Mme Sara Gnoni et consorts : "Comment la Ville de Lausanne lutte-t-elle contre le harcèlement sexuel au travail ?"

**Question écrite
Dépôt**

de M. Alain Hubler (EàG) : « *Evolution de la flotte des TL* »

**Question écrite
Dépôt**

de M. Roland Philippoz (soc.) : « *Taille et élagage des arbres sur les parcelles privées : quels sont les règles ?* »

**Question écrite
Dépôt**

de M. Jacques Pernet (PLR) à propos de la vente du domaine de la ferme Aebi.

**Question écrite
Dépôt**

de M. Bertrand Picard (PLR) quant à la présence de l'extrémiste Alain Soral à Lausanne.

**Postulat
Dépôt**

de Mme Aude Billard (soc.) : « *Les trottoirs ne sont pas des parkings* »

Postulat <i>Dépôt</i>	de M. Vincent Brayer (soc.) et consorts : « <i>Pour chaque nouveau quartier, une ludothèque !</i> »
Postulat <i>Dépôt</i>	de M. Vincent Brayer (soc.) et consorts : « <i>Vers une politique municipale spécifique pour les ludothèques lausannoises</i> »
Postulat <i>Dépôt</i>	de Mme Françoise Piron (PLR) : « <i>Pour une politique inclusive de la mobilité en Ville en termes de genre et d'inter-génération</i> »
Postulat <i>Dépôt</i>	de Mme Graziella Schaller (CPV) : « <i>Offrons les étoiles aux Lausannois !</i> »
Postulat <i>Dépôt</i>	de Mme Sophie Michaud Gigon (Les Verts) et consorts : « <i>Une maison des associations – pour une meilleure prise en compte des associations à Lausanne.</i> »
Interpellation <i>Dépôt</i>	d'Alain Hubler (EàG) et consorts : « <i>Les SUV une plaie pour le climat et les villes ...</i> »
Interpellation <i>Dépôt</i>	de M. Pierre Conscience (EàG) et consorts : « <i>La Municipalité a-t-elle mis tout en œuvre pour garantir le réengagement des employés des PFO ?</i> » L'urgence est demandée pour cette interpellation, laquelle a été acceptée par le Bureau légal du Conseil communal.
Interpellation <i>Dépôt</i>	de Benoît Gaillard (soc.) et consorts : « <i>Sorties scolaires : pour sortir des doutes</i> » L'urgence est demandée pour cette interpellation, laquelle a été acceptée par le Bureau légal du Conseil communal.
R15-FIM Rapport s/ <u>Préavis N°</u> <u>2019/39</u>	Arrêté d'imposition pour les années 2020-2024 <u>Rapporteur</u> : M. Valentin Christe (PLC) [président de la Commission des finances]
<i>Discussion</i>	M. Philippe Miauton (PLR) <u>qui dépose un amendement</u> ; M. Vincent Brayer (soc.) ; M. Pierre Conscience (EàG) <u>qui dépose un amendement</u> ; M. Fabrice Moscheni (UDC) <u>qui dépose un amendement</u> ; M. Benjamin Rudaz (Les Verts) ; M. Valentin (PLC) ; Mme Florence Germond, directrice de Finances et

Mobilité ; M. Axel Marion (CPV) ; M. Benoît Gaillard (soc.) ; M. Philipp Stauber (PLC) ; M. Cédric Fracheboud (PLC) ; M. Fabrice Moscheni (UDC) ; M. Philippe Miauton (PLR) ; M. Guy-Pascal Gaudard (PLR) ; M. Alix-Olivier Briod (PLR) ; M. Pierre Conscience (EàG) ; Mme Florence Bettschart Narbel (PLR) qui dépose un amendement ; M. Valentin Christe (PLC) ; Mme Florence Germond, directrice de Finances et Mobilité ; M. Grégoire Junod, syndic ; M. Fabrice Moscheni (UDC) qui demande le vote nominal sur tous les amendements et conclusion P 2019/39.

Demande de vote nominal s/tous A° et concl. P2019/39

La demande de vote nominal étant appuyée par le nombre suffisant de voix, il y sera procédé.

Amendement Miauton

« Ces impôts sont perçus à raison de ~~78,5%~~ 77,5% de l'impôt cantonal de base. »

Discussion s/A°

M. Philippe Miauton (PLR) ; M. Pierre Conscience (EàG) ; M. Fabrice Moscheni (UDC) ; M. Vincent Brayer (soc.) ; Mme Florence Germond, directrice de Finances et Mobilité.

Vote s/A° Miauton

Le Conseil, par 33 oui, 54 non et 1 abstention, **refuse** l'amendement de M. Philippe Miauton.

Résultats du vote s/A° Miauton

#	Nom	Prénom	Parti	Résultat
84	ALVAREZ HENRY	Caroline		NON
105	AUBERT	Alix		NON
61	AUBERT	Eliane		NVT
18	BEAUD	Valéry		NON
87	BEAUSIRE	Quentin		NON
92	BEAUSIRE BALLIF	Karine		NON
66	BENDER	Anselme		NON
15	BERGUERAND	Anne		NON
52	BETTSCHART-NARBEL	Florence		OUI
85	BILLARD	Aude		NVT
88	BRAYER	Vincent		NON
53	BRIOD	Alix-Olivier		OUI
46	CACHIN	Jean-François		OUI
42	CALAME	Maurice		OUI
102	CALAME	Claude		NON
49	CARREL	Matthieu		OUI
89	CHENAUX MESNIER	Muriel		NON
24	CHOLLET	Jean-Luc		ABS
35	CHRISTE	Valentin		OUI
22	COMPANY	Xavier		NON
103	CONSCIENCE	Pierre		NON
113	COPPE	Axelle		NON
73	CORBOZ	Denis		NON
110	CRAUSAZ MOTTIER	Magali		NON
59	CROLE-REES	Anna		OUI

Première partie de la 4^{ème} séance du mardi 5 novembre 2019

Amendement Conscience « Maintien du coefficient d'impôt à 79% de l'impôt cantonal de base pour 2020, puis augmentation de 79% à 80% dès 2021. »

Discussion s/A° M. Valentin Christe (PLC) ; M. Pierre Conscience (EàG) ; M. Philippe Miauton (PLR) ; M. Vincent Brayer (soc.) ; M. Fabrice Moscheni (UDC).

Vote s/A° Conscience Le Conseil, par 10 oui, 70 non et 8 abstentions, **refuse** l'amendement de M. Pierre Conscience

Résultats du vote s/A° Conscience

#	Nom	Prénom	Parti	Résultat
84	ALVAREZ HENRY	Caroline		NON
105	AUBERT	Alix		OUI
61	AUBERT	Eliane		NVT
18	BEAUD	Valéry		NON
87	BEAUSIRE	Quentin		NON
92	BEAUSIRE BALLIF	Karine		NON
66	BENDER	Anselme		NON
15	BERGUERAND	Anne		NON
52	BETTSCHART-NARBEL	Florence		NON
85	BILLARD	Aude		ABS
88	BRAYER	Vincent		NON
53	BRIOD	Alix-Olivier		NON
46	CACHIN	Jean-François		NON
42	CALAME	Maurice		NON
102	CALAME	Claude		OUI
49	CARREL	Matthieu		NON
89	CHENAUX MESNIER	Muriel		NON
24	CHOLLET	Jean-Luc		NON
35	CHRISTE	Valentin		NON
22	COMPANY	Xavier		NON
103	CONSCIENCE	Pierre		OUI
113	COPE	Axelle		ABS
73	CORBOZ	Denis		NON
110	CRAUSAZ MOTTIER	Magali		OUI
59	CROLE-REES	Anna		NON

#	Nom	Prénom	Parti	Résultat
83	DANA	Louis		NON
48	DE HALLER	Xavier		NON
54	DE MEURON	Thérèse		NON
93	DECOLLOGNY	Anne-Françoise		NON
36	DI GIULIO	Nicola		NON
107	DUPIES	Johann		OUI
37	FRACHEBOUD	Cédric		NON
100	FYYYYYYYYYYYYYYY	Giuseppe		NON
76	GAILLARD	Benoit		NON
45	GAUDARD	Guy-Pascal		NON
99	GAZZOLA	Gianfranco		NON
43	GENDRE	Jean-Pascal		NON
69	GENOUD	Alice		NON
21	GNONI	Sara		NON
82	GOUMAZ	Christine		NVT
47	HENCHOZ	Jean-Daniel		NON
68	HO	Ngoc Huy		NON
106	HUBLER	Alain		OUI
72	JOOSTEN	Robert		ABS
86	KESSLER	Sébastien		NON
51	KLUNGE	Henri		NON
50	LONGCHAMP	Françoise		ABS
96	MACH	André		NON
104	MANZONI	Laura		OUI
28	MARION	Axel		NON
79	MARLY	Gianna		NON
78	MARTELLI	Lara		NON
95	MARTIN	Pedro		NON
30	MARTINHO	Jose		NON
23	MASSON	Jean-Luc		NON
25	MESSERE	Anita		NON
62	MIAUTON	Philippe		NON
63	MICHAUD GIGON	Sophie		NON
34	MOSCHENI	Fabrice		NON
77	MOSSIER	Varuna		NON
112	MOTTIER	Vincent		OUI
38	OBERSOYYYYYYYYYYY	Pierre	0	NON
111	PAIN	Johan		OUI
64	PANCHARD	Ilias		NON
57	PERNET	Jacques		NON
56	PERRIN	Sarra		NON
80	PHILIPPOZ	Roland		NON
44	PICARD	Bertrand		NON
58	PIGUET	Antoine		NON
55	PIRON	Françoise		NON
91	RASTORFER	Jacques-Etienne		NON
71	RICHARD-DE PAOLIS	Paola		NON
20	ROCH	Karine		NON
67	ROSSI	Vincent		ABS
14	RUDAZ	Benjamin		NON
97	SALZMANN	Yvan		NON
16	SANGRA	Marie-Thérèse		NVT
29	SCHAFFER	Christiane		NON
27	SCHALLER	Graziella		NON
33	SCHLIENGER	Sandrine		NON
32	SOTO	Sara		ABS
40	STAUBER	Philipp		NON
70	TEUSCHER	Joel		ABS

Première partie de la 4^{ème} séance du mardi 5 novembre 2019

Vote s/A°
Bettschart

Le Conseil, par 45 oui, 42 non et 2 abstentions, **approuve** l'amendement de Mme Florence Bettschart Narbel.

Résultats du vote
s/A° Bettschart

#	Nom	Prénom	Parti	Résultat
84	ALVAREZ HENRY	Caroline		NON
105	AUBERT	Alix		OUI
61	AUBERT	Eliane		NVT
18	BEAUD	Valéry		NON
87	BEAUSIRE	Quentin		NON
92	BEAUSIRE BALLIF	Karine		NON
66	BENDER	Anselme		NON
15	BERGUERAND	Anne		NON
52	BETTSCHART-NARBEL	Florence		OUI
85	BILLARD	Aude		ABS
88	BRAYER	Vincent		NON
53	BRIOD	Alix-Olivier		OUI
46	CACHIN	Jean-François		OUI
42	CALAME	Maurice		OUI
102	CALAME	Claude		OUI
49	CARREL	Matthieu		OUI
89	CHENAUx MESNIER	Muriel		NON
24	CHOLLET	Jean-Luc		OUI
35	CHRISTE	Valentin		OUI
22	COMPANY	Xavier		NON
103	CONSCIENCE	Pierre		OUI
113	COPPE	Axelle		NON
73	CORBOZ	Denis		NON
110	CRAUSAZ MOTTIER	Magali		OUI
59	CROLE-REES	Anna		OUI

#	Nom	Prénom	Parti	Résultat
83	DANA	Louis		NON
48	DE HALLER	Xavier		OUI
54	DE MEURON	Thérèse		OUI
93	DECOLLOGNY	Anne-Françoise		NON
36	DI GIULIO	Nicola		OUI
107	DUPUIS	Johann		OUI
37	FRACHEBOUD	Cédric		OUI
100	F	Giuseppe		NON
76	GAILLARD	Benoit		NON
45	GAUDARD	Guy-Pascal		OUI
99	GAZZOLA	Gianfranco		NON
43	GENDRE	Jean-Pascal		OUI
69	GENOUD	Alice		NON
21	GNONI	Sara		NON
82	GOUMAZ	Christine		NON
47	HENCHOZ	Jean-Daniel		OUI
68	HO	Ngoc Huy		NON
106	HUBLER	Alain		OUI
72	JOOSTEN	Robert		NON
86	KESSLER	Sébastien		NON
51	KLUNGE	Henri		OUI
50	LONGCHAMP	Françoise		OUI
96	MACH	André		NON
104	MANZONI	Laura		NVT
28	MARION	Axel		OUI
79	MARLY	Gianna		NON
78	MARTELLI	Lara		NON
95	MARTIN	Pedro		NON
30	MARTINHO	Jose		OUI
23	MASSON	Jean-Luc		OUI
25	MESSERE	Anita		OUI
62	MIAUTON	Philippe		OUI
63	MICHAUD GIGON	Sophie		NON
34	MOSCHENI	Fabrice		OUI
77	MOSSIER	Varuna		NON
112	MOTTIER	Vincent		OUI
38	OBERSO	Pierre		OUI
111	PAIN	Johan		OUI
64	PANCHARD	Ilias		NON
57	PERNET	Jacques		OUI
56	PERRIN	Sarra		OUI
80	PHILIPPOZ	Roland		NON
44	PICARD	Bertrand		OUI
58	PIGUET	Antoine		OUI
55	PIRON	Françoise		OUI
91	RASTORFER	Jacques-Etienne		NON
71	RICHARD-DE PAOLIS	Paola		NON
20	ROCH	Karine		NON
67	ROSSI	Vincent		NON
14	RUDAZ	Benjamin		NON
97	SALZMANN	Yvan		NON
16	SANGRA	Marie-Thérèse		ABS
29	SCHAFFER	Christiane		OUI
27	SCHALLER	Graziella		OUI
33	SCHLIENGER	Sandrine		OUI
32	SOTO	Sara		NON
40	STAUBER	Philipp		OUI
70	TEUSCHER	Joel		NON

#	Nom	Prénom	Parti	Résultat
74	THAMBIPILLAI	Namasivayam		NON
98	THIÈRY	Arnaud		NON
90	TRAN-NHU	Thanh-My		NON
41	VAGNIERES	Roger		OUI
31	VOUILLAMOZ	Vincent		OUI
108	VOUTAT	Marlène		OUI
60	WILD	Diane		OUI
1	YAS	Daniel		NON

Première partie de la 4^{ème} séance du mardi 5 novembre 2019

Discussion
s/arrêté

La parole n'est pas demandée.

Vote s/conclusion

Le Conseil, par 58 oui, 22 non et 8 abstentions, **approuve** la conclusion telle qu'amendée.

Résultats du vote
s/P 2019/39

#	Nom	Prénom	Parti	Résultat
84	ALVAREZ HENRY	Caroline		OUI
105	AUBERT	Alix		NON
61	AUBERT	Eliane		NVT
18	BEAUD	Valéry		OUI
87	BEAUSIRE	Quentin		OUI
92	BEAUSIRE BALLIF	Karine		NON
66	BENDER	Anselme		OUI
15	BERGUERAND	Anne		OUI
52	BETTSCHART-NARBEL	Florence		OUI
85	BILLARD	Aude		ABS
88	BRAYER	Vincent		OUI
53	BRIOD	Alix-Olivier		OUI
46	CACHIN	Jean-François		OUI
42	CALAME	Maurice		OUI
102	CALAME	Claude		NON
49	CARREL	Matthieu		OUI
89	CHENAUX MESNIER	Muriel		OUI
24	CHOLLET	Jean-Luc		NON
35	CHRISTE	Valentin		NON
22	COMPANY	Xavier		OUI
103	CONSCIENCE	Pierre		NON
113	COPPE	Axelle		OUI
73	CORBOZ	Denis		OUI
110	CRAUSAZ MOTTIER	Magali		NON
59	CROLE-REES	Anna		OUI

#	Nom	Prénom	Parti	Résultat
83	DANA	Louis		OUI
48	DE HALLER	Xavier		NON
54	DE MEURON	Thérèse		OUI
93	DECOLLOGNY	Anne-Françoise		OUI
36	DI GIULIO	Nicola		NON
107	DUPUIS	Johann		NON
37	FRACHEBOUD	Cédric		NON
100	F	Giuseppe		OUI
76	GAILLARD	Benoît		OUI
45	GAUDARD	Guy-Pascal		OUI
99	GAZZOLA	Gianfranco		OUI
43	GENDRE	Jean-Pascal		OUI
69	GENOUD	Alice		OUI
21	GNONI	Sara		OUI
82	GOUMAZ	Christine		NVT
47	HENCHOZ	Jean-Daniel		OUI
68	HO	Ngoc Huy		OUI
106	HUBLER	Alain		NON
72	JOOSTEN	Robert		OUI
86	KESSLER	Sébastien		OUI
51	KLUNGE	Henri		OUI
50	LONGCHAMP	Françoise		ABS
96	MACH	André		OUI
104	MANZONI	Laura		NVT
28	MARION	Axel		ABS
79	MARLY	Gianna		OUI
78	MARTELLI	Lara		OUI
95	MARTIN	Pedro		OUI
30	MARTINHO	Jose		ABS
23	MASSON	Jean-Luc		NON
25	MESSERE	Anita		NON
62	MIAUTON	Philippe		OUI
63	MICHAUD GIGON	Sophie		OUI
34	MOSCHENI	Fabrice		NON
77	MOSSIER	Varuna		OUI
112	MOTTIER	Vincent		NON
38	OBERSO	Pierre		ABS
111	PAIN	Johan		NON
64	PANCHARD	Ilias		OUI
57	PERNET	Jacques		OUI
56	PERRIN	Sarra		NON
80	PHILIPPOZ	Roland		OUI
44	PICARD	Bertrand		OUI
58	PIQUET	Antoine		OUI
55	PIRON	Françoise		OUI
91	RASTORFER	Jacques-Etienne		OUI
71	RICHARD-DE PAOLIS	Paola		OUI
20	ROCH	Karine		OUI
67	ROSSI	Vincent		OUI
14	RUDAZ	Benjamin		OUI
97	SAEZMANN	Yvan		OUI
16	SANGRA	Marie-Thérèse		OUI
29	SCHAFFER	Christiane		OUI
27	SCHALLER	Graziella		ABS
33	SCHLIENGER	Sandrine		NON
32	SOTO	Sara		OUI
40	STAUBER	Philipp		NON
70	TEUSCHER	Joel		OUI

- Articles 123 à 127 LIVD et articles 5 à 18 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de 78.5 % de l'impôt cantonal de base.

Chiffre IV

Impôt foncier sans défalcation des dettes

- Articles 19 et 20 LICom.

Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100 %); il est perçu à raison de :

- a) 1.5 ‰ pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune (art. 19 LICom);
- b) 0.5 ‰ pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LICom).

Exonérations :

Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LICom alinéa 5, lettres a et b, sont exonérés de l'impôt foncier.

Il en est de même de ceux des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

Peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés et pour l'année 2020 uniquement :

- les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités;
- les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques, pour la part dévolue à cet usage.

Pour cette catégorie, l'exonération maximale pouvant être obtenue en 2020 s'élève à 50% du montant calculé en application des articles 19 et 20 LICom.

Chiffre V

Impôt spécial dû par les étrangers

- Article 15 LI et article 22 LICom.

Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de fr. 0.785 par franc de l'impôt cantonal de base.

Chiffre VI

Droits de mutation

- Articles 23 à 28 LICom et loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

Les droits de mutation sont perçus à raison de :

- a) fr. 1.00 par franc de l'Etat sur les successions et donations.
- b) fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.

Chiffre VII

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

- Articles 128 et 129 LI et article 29 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de fr. 0.50 par franc de l'Etat.

Chiffre VIII

Impôt sur les chiens

- Article 32 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de :

- A. fr. 20.00 par chien pour les chiens de garde.

Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville.

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par contribuable :

- a) aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson);
- b) aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles;
- c) aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.

- B. fr. 90.00 pour les autres chiens.

- C. sont exonérés :

1. Les chiens des personnes non voyantes.
2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux corps de police.
3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire. L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.

4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.
5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'Aide sociale vaudoise ou du Revenu d'insertion (RI), à raison d'un chien par personne.

Chiffre IX

Impôt sur les divertissements

– Article 31 LICom.

A. Perception

1. Un impôt est perçu sur la totalité des éléments constitutifs d'une finance d'entrée, d'une inscription, ou de ce qui en tient lieu, exigée obligatoirement du spectateur ou du participant pour lui permettre d'accéder au divertissement.
2. L'impôt est exigé dans le cadre des activités publiques ou privées de divertissements payants, notamment pour :
 - 2.1 les concerts, présentations des musées, expositions, représentations théâtrales ou chorégraphiques, projections cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, soirées, bals, kermesses, animations diverses ou offres de divertissements au sens large à caractère commercial;
 - 2.2 les manifestations sportives ;
 - 2.3 les jeux payants et activités ludiques diverses, tels que, notamment, matchs aux cartes, jeux informatiques en réseaux.

B. Taux

Le taux de l'impôt est de 14 % perçus par tranches de 1 franc, selon le barème figurant dans l'annexe au présent arrêté. Le montant perçu est arrondi aux cinq centimes supérieurs.

C. Contribuable

Le contribuable est l'organisateur du divertissement et, solidairement, les titulaires de licence d'établissements au sens de la loi cantonale sur les auberges et les débits de boissons et les exploitants de billetteries informatiques, lesquelles doivent être au bénéfice d'une homologation officielle aux conditions fixées par la Municipalité.

Il doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou pour permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération ou d'exemption.

Il doit notamment fournir, sur demande, tous les renseignements oraux ou écrits utiles, présenter ses livres comptables et autres pièces justificatives utiles.

D. Taxation d'office

A défaut de renseignements complets et après sommation, le contribuable s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables.

Dans ce cas, l'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou sur les constatations faites auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.

E. Assiette de l'impôt

L'assiette de l'impôt est la totalité du montant brut, impôt sur les divertissements compris, versé obligatoirement par le participant au divertissement, y compris les frais, escomptes, rabais ou points de fidélité, taxes et impôts éventuels.

La règle est la même lorsque la finance d'entrée englobe une contre-prestation que le spectateur est obligé d'acquiescer (boisson par exemple).

Les cartes de membres, ou assimilées, payantes et les abonnements sont soumis aux mêmes règles.

Il n'y a pas de taxation forfaitaire ni d'exonération partielle. Si seuls certains divertissements bénéficient d'une exonération au sens de la lettre F ci-dessous, l'entier de la finance d'entrée demeure imposable.

Les règles relatives à la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) sont expressément réservées. Le contribuable assujéti volontairement ou obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée en informe spontanément l'autorité communale.

L'impôt sur les divertissements n'est pas perçu sur le prix des vestiaires obligatoires, sur les réservations de table sous condition d'achat ainsi que sur les majorations des consommations pour autant que l'accès au divertissement soit libre de droit d'entrée et que le client ait le choix de consommer ce que bon lui semble.

F. Exonérations

1. Principes

1.1 Le contribuable peut demander l'exonération, laquelle s'entend par spectacle ou événement, d'un divertissement soumis à l'impôt lors du dépôt de la demande d'autorisation de la manifestation concernant celui-ci. Les demandes peuvent être déposées de manière groupée.

- 1.2 L'autorité accorde l'exonération si l'ensemble des divertissements concernés réunissent les conditions d'exonération prévues par le ch. 2 ci-dessous.
- 1.3 Aucune exonération n'est accordée lorsqu'un organisateur, quelle que soit sa structure (association, etc.), ou le but poursuivi (but idéal), se limite à accueillir, présenter, programmer, produire ou promouvoir d'autres personnes, physiques ou morales, actives dans le divertissement.
- 1.4 La constitution ou la mise à disposition d'une personne morale uniquement dans le but d'éluider les dispositions sur l'impôt sur les divertissements ne donne pas lieu à exonération.

2. Divertissements exonérés

Sont exonérés du paiement de l'impôt :

- 2.1 Les finances d'entrée versées par les jeunes de moins de seize ans révolus et leurs accompagnants, lorsqu'ils participent, en groupes accompagnés d'un enseignant, d'un moniteur ou d'un animateur, à des manifestations d'ordre culturel, parascolaires, socioculturelles, ou assimilées.
- 2.2 Les spectacles de théâtre, de danse ou de musique, joués sur place par les artistes eux-mêmes, destinés principalement au jeune public (de moins de seize ans révolus) pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.
- 2.3 Les activités organisées par les centres socioculturels lausannois pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs et qu'elles n'impliquent pas de professionnels actifs dans l'organisation de divertissements.
- 2.4 Les soirées, spectacles ou manifestations, dont le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs, organisés par
 - a) les élèves lausannois en âge de scolarité obligatoire ;
 - b) les élèves des gymnases de Lausanne ;
 - c) les élèves des écoles professionnelles de Lausanne ;
 - d) les sociétés d'étudiants pour leurs sections lausannoises ;
 - e) les associations d'étudiants des facultés de l'Université de Lausanne, de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, des Hautes écoles spécialisées lausannoises, de l'Ecole hôtelière et des écoles privées de Lausanne ;
 - f) les groupes de scouts lausannois ;
 - g) les sections lausannoises de la Fédération Vaudoise des Jeunesses Campagnardes.

- 2.5 Les divertissements organisés en faveur des personnes de plus de soixante ans pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.
- 2.6 Les activités mises sur pied exclusivement par les sociétés locales à but non lucratif soit les groupements de personnes organisés en associations au sens des articles 60 et suivants CCS, fondations ou sociétés coopératives.

Sont considérées comme sociétés locales, au sens du présent arrêté, celles qui organisent plusieurs fois par an à l'intention de leurs membres des activités artistiques, culturelles, sportives, d'entraide, de loisirs ou de rencontre, sur le territoire communal, pour autant :

- a) que leur siège social soit établi à Lausanne depuis deux ans au moins ;
 - b) qu'elles ne bénéficient pas d'une subvention annuelle communale en espèces supérieure à 500'000 francs ;
 - c) que leur activité prépondérante ne consiste pas à organiser des divertissements au sens de l'article premier, ch. IX lettre A ch. 1 du présent arrêté ;
 - d) qu'elles n'agissent pas en qualité d'intermédiaire pour le compte de tiers dans l'organisation d'une quelconque manifestation ou en qualité de promoteur de spectacles ;
 - e) qu'elles n'aient pas déjà organisé, dans l'année civile, trois premiers spectacles ou événements exonérés de l'impôt sur les divertissements.
- 2.7 a) les conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums donnés à Lausanne
 - b) les spectacles et autres présentations issus du travail effectué par les participants pendant ou au terme de ces conférences, cours de formation, atelier, congrès et symposiums, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.

2.8 La présentation des créations des compagnies professionnelles de théâtre ou de danse lausannoises répondant aux conditions fixées par la Municipalité, pour autant que ne leur soit pas versée une subvention communale annuelle de plus de 500'000 francs.

2.9 Les rencontres organisées par les clubs sportifs lausannois, lorsqu'ils jouent à domicile, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.

2.10 Les manifestations organisées dans le cadre de leurs activités cultuelles par les Eglises, leurs paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les

communautés religieuses d'intérêt public, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas 50 francs.

2.11 Les manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique qui répondent aux conditions fixées par la Municipalité.

2.12 Les collectes et libéralités librement consenties.

2.13 Les visites guidées, transports de touristes ou activités assimilées.

2.14 Les dégustations de mets ou boissons en tant que la dégustation constitue l'unique prestation de la manifestation.

2.15 Les soirées de soutien

G. Délégation

La Municipalité est chargée d'édicter des dispositions réglementaires d'exécution fixant notamment les définitions, telles la notion de création, les conditions et les modalités de perception de l'impôt et d'homologation des billetteries.

Chiffre X

Impôt sur les tombolas

abrogé

Chiffre XI

Impôt sur les lotos

abrogé.

Chiffre XII

Taxe d'exploitation

- Article 53 e) de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons.

Cette taxe est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débits de boissons alcooliques à l'emporter. Elle est fixée à 1 % du chiffre d'affaires moyen, net de TVA ; réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes. Elle est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 200.- par an.

En cas de modification du droit cantonal, le montant et/ou le taux de la taxe suivent le sort de la taxe cantonale et sont perçus au même taux que cette dernière et selon les mêmes modalités.

La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe. Elle perçoit un intérêt de retard.

Article 2

Exonérations

La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 23 et 29 LICom.

Article 3

Remises d'impôt

La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Article 4

Sûretés

Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits de la commune paraissent menacés, des sûretés peuvent être exigées en tout temps et quand bien même la prétention fiscale n'est pas fixée par une décision entrée en force. La demande de sûretés est immédiatement exécutoire. Un recours à l'encontre de la demande de sûretés ne suspend pas son exécution.

Article 5

Infractions

Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Article 6

Infractions (suite)

Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.

Article 7

Perception

Les impôts énumérés à l'article premier, chiffre I à III, du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38 alinéas 2 et 3 de la loi sur les impôts communaux.

Article 8

Intérêts moratoires et frais de recouvrement

A défaut de prescriptions, de lois ou règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

La Municipalité arrête le tarif des émoluments perçus pour les actes administratifs des services communaux visant au recouvrement des contributions de droit public à l'exception des impôts prélevés par l'Etat pour le compte de la Commune. Le tarif tient compte de l'importance des actes de recouvrement en fonction du temps moyen qui leur est consacré mais n'excède pas fr. 100.- par acte.

Article 9

Dation en paiement

La Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la Loi cantonale du 27 septembre 2005 (LDS).

Article 10

Recours

1. Première instance

Les décisions prises par l'Autorité communale pour les impôts propres à la Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XI), les taxes communales de séjour et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, composée de cinq membres élus par le Conseil communal.

Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau, soit à la commission elle-même, soit à l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément aux articles 45 à 47a de la Loi sur les impôts communaux.

Article 11

2. Deuxième instance

Les prononcés de la Commission communale de recours peuvent être portés dans les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant le Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public.

Clôture

La séance est levée à 20 h 35.

La présidente :

Le secrétaire :

.....

.....